

Réunion du Conseil Municipal du 27 mars 2008

L'an deux mille huit, le vingt-sept mars à 20h30, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Serge BAUDY, Maire, au lieu ordinaire de ses séances.

Le Maire atteste avoir adressé les convocations informant les conseillers de la présente réunion.

En préambule, Monsieur le Maire salue les nouveaux élus à qui les marcheprimaires et les marcheprimaires ont fait confiance lors des élections municipales du 09 mars dernier. « *Je souhaite que les débats de cette mandature soient non passionnés et que lors de ces débats, ce soit toujours l'intérêt général qui prime* ».

Monsieur le Maire précise que les débats sont enregistrés.

Monsieur LEMOUEE demande alors la parole à Monsieur le Maire pour lui faire part de sa surprise concernant le non respect de la loi, en ce qui concerne l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, cité en point 7 page 5 de la note de synthèse transmise à l'ensemble des conseillers municipaux. Il poursuit : « *Vous comprendrez que devant cette situation, nous nous abstenions au moment des votes* » et demande la consignation de sa remarque au procès-verbal de la séance. Il indique de plus qu'un prochain courrier sera envoyé à Monsieur le Maire pour lui demander de rectifier cette situation « *non conforme à la loi, dans l'intérêt général des électeurs.* ». Monsieur le Maire lui assure qu'il répondra à son courrier.

Monsieur le Maire procède ensuite à l'appel des conseillers municipaux.

Présents : M. BAUDY, M. MARTINEZ, Mme DANGUY, Mme SAINT-ORENS, M. VIGNACQ, Mme SOULAIGRE, Mme BOURBON, M. SERRE, Mme BRETTE, M. BARGACH, Mme HAMMOUD-LARRIEU, M. SIMORRE, Mme RUIZ, M. MEISTERTZHEIM, Mme CAVASOTTO, M. ESCALIER, Mme GAILLET, M. DULUCQ, Mme DUBOURG, M. ANSOULT, Mme ASSIBAT-TRILLE, M. MOUTINARD, M. BABIN, Mme VIGOUROUX, M. LEMOUEE.

Absents excusés : Mme WIARD a donné **procuration** à Mme VIGOUROUX.
M. LONDEIX a donné **procuration** à M. MARTINEZ.

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

Monsieur le Maire rappelle que la séance d'installation du nouveau Conseil municipal s'est déroulée le dimanche 16 mars 2008.

M. BABIN intervient alors pour demander si le **règlement intérieur du Conseil municipal** est le même que celui de la mandature précédente. Monsieur le Maire lui répond que le règlement intérieur de la mandature précédente reste en vigueur jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur et annonce que ce point sera à l'ordre du jour du prochain conseil municipal. M. BABIN précise que le Conseil municipal a 6 mois à compter de son installation pour adopter son règlement intérieur et note que celui-ci devra tenir compte de l'existence nouvelle d'élus d'opposition.

Monsieur le Maire ouvre ensuite la séance. Avant de présenter **l'ordre du jour**, il demande à ses collègues l'autorisation d'inverser les points 6 et 7, ce qui est accepté à l'unanimité des membres présents.

ORDRE DU JOUR

- 1 - Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS
- 2 - Election des membres élus pour le Conseil d'administration du CCAS
- 3 - Droit à la formation des élus locaux
- 4 - Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire
- 5 - Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres
- 6 - Constitution des commissions municipales
- 7 - Indemnités de fonction du Maire et des adjoints
- 8 - Désignation des délégués communaux dans les organismes extérieurs (EPCI, syndicats mixtes et autres organismes)
- 9 - Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
- 10 - Fixation du nombre de membres du Comité de la Caisse des Ecoles
- 11 - Désignation des membres du Conseil municipal siégeant au Comité de la Caisse des Ecoles
- 12 - Licences d'entrepreneur de spectacles : Désignation du titulaire
- 13 - Régime indemnitaire du personnel municipal
- 14 - Réorganisation du Service de Médecine Préventive du Centre de Gestion de la Gironde (CDG33)
- 15 - Modification du tableau des effectifs de la commune : Création de poste
- 16 - Demande de subvention Emploi Agent du Patrimoine Bibliothèque municipale
- 17 - Création d'un budget annexe « Lotissement d'habitations »

Questions et informations diverses

I - Fixation du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS

Mme SAINT-ORENS, Adjointe à la Politique de l'Emploi et de l'Equité Sociale, expose au Conseil Municipal qu'en application de l'article 7 du décret n° 95-562 du 6 mai 1995, relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, le nombre des membres du conseil d'administration du centre d'action sociale est fixé par le conseil municipal.

D'après ce décret, le Conseil d'Administration du CCAS devait se composer, sans compter le Maire qui en est le président de droit, en nombre égal de membres élus et de membres désignés par le Maire, le minimum étant 3 et le maximum 7, soit un total maximum de 14 membres.

Le décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000 portant modification du décret n° 95-562 du 6 mai 1995 a porté le nombre des membres à seize, soit huit membres élus et huit membres nommés.

Cette modification est la conséquence de la loi d'orientation du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, qui a modifié l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale en ajoutant, parmi les membres désignés « un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ».

Mme SAINT-ORENS rappelle alors qu'en 2001, le Conseil Municipal avait fixé à 4 le nombre des membres de chaque catégorie, et propose à ses collègues de maintenir ce nombre.

M. BABIN intervient alors pour demander s'il peut proposer quelqu'un de sa liste car il souhaite faire acte de candidature. Monsieur le Maire lui répond que cela concerne le point 2 de l'ordre du jour et non la présente délibération qui fixe le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Après délibération, **le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS :**

- 4 membres élus,
- 4 membres désignés.

II - Election des membres élus pour le Conseil d'administration du CCAS

Monsieur le Maire expose que conformément au décret n° 562 du 6 mai 1995 modifié par le décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000 relatif aux centres communaux d'action sociale, la moitié des membres du Conseil d'Administration du centre communal d'action sociale sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le Maire est Président de droit.

Considérant que le conseil municipal a décidé de fixer le nombre des membres à 8 (4 membres élus du conseil municipal et 4 membres nommés par le Maire), il propose de procéder à l'élection.

Une seule liste de candidats a été présentée.

Sont candidats : Mme Marie-Thérèse SAINT-ORENS
Mme Valérie BRETTE
Mme Sylvie CAVASOTTO
Mme Josiane VIGOUROUX

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants : 25 Pour et 2 Blancs.

Sont élus : Mme Marie-Thérèse SAINT-ORENS : 25 voix
Mme Valérie BRETTE : 25 voix
Mme Sylvie CAVASOTTO : 25 voix
Mme Josiane VIGOUROUX : 25 voix

III - Droit à la formation des élus locaux

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L 2123-12 qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux. **Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 1% des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.**

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le Maire rappelle que chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, à l'unanimité des membres présents :

- **Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 1% du montant des indemnités des élus.**
- **Dit que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :**

- *agrément des organismes de formations*
- *dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville*
- *liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses*
- *répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.*

- **décide selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet.**

IV - Délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire

Monsieur MARTINEZ, 1^{er} Adjoint, expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Il présente et commente l'ensemble de cet article. Il précise que cette délégation serait très utile dans la mesure où elle permet d'éviter de multiples réunions. En permettant au Maire de décider à la place du Conseil municipal, ces délégations permettent de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune.

Monsieur MARTINEZ demande à l'Assemblée de déléguer au Maire les fonctions énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exclusion des points 1° et 12°.

M. LEMOUEE intervient alors pour constater que *« toute concentration de pouvoir n'a jamais été bénéfique pour la démocratie. C'est le passage à la trappe de l'opinion de l'électeur »*.

M. MARTINEZ lui rétorque que ces points permettent au Maire d'aller plus vite sur des sujets qui ne peuvent attendre que le Conseil municipal se réunisse. M. MARTINEZ poursuit en rappelant que les prérogatives que le conseil municipal peut ainsi déléguer au maire sont nombreuses et très variées dans leur contenu. Mais, comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, "en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal" (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Par ailleurs, les décisions en cause sont à répertorier dans le registre des délibérations du conseil municipal et pas dans celui relatif aux arrêtés municipaux. Mais surtout, les actes ainsi pris par le maire par délégation du conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

Conformément à l'article L 2122-23 modifié par la loi libertés et responsabilités locales, les maires ont désormais la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal. Dans tous les cas, le conseil municipal peut toujours mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au maire.

« La décision de ce soir, qui responsabilise davantage le Maire, n'est pas masqué ni à l'abri de toute information ce qui est plutôt rassurant ».

M. LEMOUEE lui répond que *« la vitesse n'a jamais fait la qualité. On doit prendre son temps pour prendre les décisions et aussi faire appel à la majorité afin que le plus de gens possible donnent leur opinion. Il y a beaucoup plus d'idées dans plusieurs têtes que dans une seule. En plus de cela, cela diminue évidemment l'importance des opinions du conseil. Pour moi, c'est inacceptable »*.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 25 voix POUR, 2 CONTRE et 0 Abstention, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

2° De fixer, **dans la limite de 2500 € par droit unitaire**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

- 3° De procéder, dans la limite **dans la limite des sommes inscrites au budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire. Il peut déléguer **dans tous les cas** l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle **dans tous les cas** ; Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite **de 10 000 € par sinistre** ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum **fixé à 600.000 € par année civile**;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

V - Désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres

Le Conseil municipal,

VU les articles 22 et 23 du code des marchés publics,

CONSIDERANT qu'à la suite des élections municipales, il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat. Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

CONSIDERANT que pour une commune de plus de 3.500 habitants, outre le maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du conseil municipal élus par le conseil sur la même liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

DÉSIGNE

Président de la commission d'appel d'offres : M. Serge BAUDY

Représentant du Président en cas d'absence : M. Manuel MARTINEZ

Monsieur le Maire propose ensuite de procéder à l'élection des membres titulaires et suppléants.

Une seule liste de candidats a été présentée.

Sont candidats :

Délégués titulaires :

A : M. BARGACH
B : M. MEISTERTZHEIM
C : M. SERRE
D : Mme BOURBON
E : Mme WIARD

Délégués suppléants :

A : M. ANSOULT
B : M. SIMORRE
C : Mme HAMMOUD-LARRIEU
D : Mme CAVASOTTO
E : Mme VIGOUROUX

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants : 25 Pour et 2 Blancs.

Sont élus :

Délégués titulaires :

A :	M. BARGACH	: 25 voix
B :	M. MEISTERTZHEIM	: 25 voix
C :	M. SERRE	: 25 voix
D :	Mme BOURBON	: 25 voix
E :	Mme WIARD	: 25 voix

Délégués suppléants :

A :	M. ANSOULT	: 25 voix
B :	M. SIMORRE	: 25 voix
C :	Mme HAMMOUD-LARRIEU	: 25 voix
D :	Mme CAVASOTTO	: 25 voix
E :	Mme VIGOUROUX	: 25 voix

VI - Constitution des commissions municipales

Monsieur le Maire rappelle que l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux. Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil.

Dans les communes de plus de 3.500 habitants, les différentes commissions municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle. La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant. Elles sont convoquées par le Maire qui en est Président de droit.

Monsieur le Maire annonce alors la composition des 8 commissions municipales, précisant qu'il a souhaité dans chacune donner une place à l'opposition :

I – POLITIQUE DE LA VILLE ET DU CADRE DE VIE

Responsable : Manuel MARTINEZ

Conseiller municipal délégué à la Sécurité des Biens et des Personnes : Abderrazzack BARGACH

Avec : Fabienne BOURBON
Roger MEISTERTZHEIM
Delphine DANGUY
Marie-Thérèse SAINT-ORENS
Joël MOUTINARD
Agnès ASSIBAT-TRILLE
Gilles ANSOULT
Jean-Claude SIMORRE
Philippe SERRE
Josiane VIGOUROUX

II – COMMUNICATION ET TOURISME

Responsable : Delphine DANGUY

Avec : Michel LONDEIX
Sylvie CAVASOTTO
Michael DULUCQ
Jean-Bernard VIGNACQ
Joëlle RUIZ
Josiane VIGOUROUX

III – CULTURE ET VIE ASSOCIATIVE

Responsable : Jean-Bernard VIGNACQ
Conseillère municipale déléguée aux associations : Valérie BRETTE

Avec : Michael DULUCQ
Marie-Thérèse SAINT-ORENS
Abderrazzack BARGACH
Catherine DUBOURG
Joëlle RUIZ
Patrice ESCALIER
Josiane VIGOUROUX

IV – POLITIQUE DE L'EMPLOI et de l'EQUITE SOCIALE

Responsable : Marie-Thérèse SAINT-ORENS

Avec : Valérie BRETTE
Sylvie CAVASOTTO
Josiane VIGOUROUX

V – POLITIQUE DE LA JEUNESSE ET DE L'INTERGENERATIONNEL

Responsable : Michel LONDEIX

Avec : Valérie SOULAIGRE
Patrice ESCALIER
Sylvie HAMMOUD-LARRIEU
Dominique WIARD

VI – VIE SCOLAIRE

Responsable : Valérie SOULAIGRE

Avec : Valérie GAILLET
Michel LONDEIX
Gilles ANSOULT
Fabienne BOURBON
Dominique WIARD

VII – FINANCES –INTERCOMMUNALITE ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Responsable : Philippe SERRE
Conseillère municipale déléguée au développement économique et commercial : Sylvie HAMMOUD-LARRIEU

Avec : Catherine DUBOURG
Joël MOUTINARD
Jean-Bernard VIGNACQ
Marie-Thérèse SAINT-ORENS
Josiane VIGOUROUX

VIII – ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Responsable : Fabienne BOURBON

Conseiller municipal délégué aux Travaux Bâtiments et Voiries : Jean-Claude SIMORRE

Conseiller municipal délégué à la Gestion des Réseaux et Travaux Electriques : Roger MEISTERTZHEIM

Avec : Abderrazzack BARGACH
Jean-Claude SIMORRE
Roger MEISTERTZHEIM
Joël MOUTINARD
Agnès ASSIBAT-TRILLE
Valérie GAILLET
Valérie SOULAIGRE
Dominique WIARD

Après avoir pris connaissance de ces propositions, le Conseil municipal, par 25 Voix POUR, 2 CONTRE et 0 Abstention, **approuve la constitution des Commissions municipales sus-énoncées.**

VII - Indemnités de fonction du Maire et des adjoints

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

CONSIDERANT que la commune compte 3832 habitants ;

VU les arrêtés municipaux portant délégations de fonctions aux adjoints au maire et aux conseillers municipaux délégués,

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal, par 25 Voix POUR, 2 CONTRE et 0 Abstention, DECIDE :**

Art. 1er. – A compter du 17 mars 2008, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux , fixé aux taux suivants :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

- **Indemnités de Monsieur le Maire : 55,00% de l'indice brut 1015.**
- **Pour les 8 adjoints: 16,15% de l'indice brut 1015.**
- **Pour les cinq conseillers municipaux délégués : 9,36% de l'indice brut 1015.**

Art. 2. - Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

VIII - Désignation des délégués communaux dans les organismes extérieurs (EPCI, syndicats mixtes et autres organismes)

Monsieur le Maire explique qu'il convient aujourd'hui de procéder à la désignation des délégués du Conseil municipal dans les divers organismes auxquels la Commune appartient (EPCI, divers syndicats et organismes extérieurs ...) et propose de procéder au vote.

Il indique qu'en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. En conséquence, le Conseil municipal est, au préalable, invité à décider si les nominations auront lieu ou pas au scrutin secret. ***A l'unanimité, le Conseil municipal décide de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations.***

I – Désignation des délégués dans les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI)

Les conseils municipaux doivent choisir parmi leurs membres, leurs délégués au conseil d'une communauté de communes (art L.5211-7 du CGCT). L'élection se fait par scrutin secret à la majorité absolue à deux tours. A défaut, il est procédé à un troisième tour, à l'issue duquel la majorité relative suffit.

Considérant que le conseil municipal a décidé de procéder à main levée, **sont élus**, par 25 voix POUR, 0 Contre et 2 Abstentions :

⇒ COBAN Atlantique (3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants)

Titulaires :

- M. Serge BAUDY
- M. Philippe SERRE
- M. Michel LONDEIX

Suppléants :

- M. Manuel MARTINEZ
- M. Abderrazzak BARGACH
- Mme Delphine DANGUY

Pour les syndicats intercommunaux, une plus grande souplesse dans le choix des délégués a été conservée (art L.5212-7 du CGCT) : les conseil municipaux peuvent élire « *tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal* », à l'exception des agents employés par le syndicat.

Considérant que le conseil municipal a décidé de procéder à main levée, **sont élus**, par 25 voix POUR, 0 Contre et 2 Abstentions :

⇒ Syndicat Intercommunal d'Electrification d'Audenge – SIE (2 délégués)

- M. Jean-Claude SIMORRE
- M. Roger MEISTERTZHEIM

⇒ SIVOM du Val de l'Eyre (2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants)

Titulaires :

- M. Serge BAUDY
- M. Jean-Bernard VIGNACQ

Suppléants :

- M. Michael DULUCQ
- Mme Marie-Thérèse SAINT-ORENS

⇒ Syndicat Intercommunal du Lycée Nord Bassin d'Andernos (2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants)

Titulaires :

- Mme Valérie SOULAIGRE
- Mme Valérie GAILLET

Suppléants :

- Mme Valérie BRETTEZ
- M. Gilles ANSOULT

⇒ SYBARVAL (2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant)

Titulaires :

- M. Serge BAUDY
- M. Manuel MARTINEZ

Suppléant :

- Mme Delphine DANGUY

II – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

En vertu des articles L.2121-33 et L.2122-25 du CGCT, le Conseil municipal doit procéder à la nomination des délégués de la commune dans divers organismes dont les statuts ou les textes qui les régissent fixent les conditions de participation des membres du conseil municipal.

Considérant que le conseil municipal a décidé de procéder à main levée, **sont élus** :

⇒ Conseil d'administration du Collège de Marcheprime (2 représentants)

25 Voix POUR, 0 Contre et 2 Abstentions

- M. Serge BAUDY
- Mme Valérie SOULAIGRE

⇒ Conseil d'administration de l'Association Autonomie Aquitaine (le Maire ou son représentant)

24 Voix POUR, 0 Contre et 3 Abstentions (M. SERRE précise qu'il s'abstient pour raisons professionnelles)

- M. Serge BAUDY

⇒ Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance - CISPD (1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant)

25 Voix POUR, 0 Contre et 2 Abstentions

Titulaire :

Suppléant :

- M. Serge BAUDY
- M. Michel LONDEIX

⇒ Mission Locale du Bassin d'Arcachon (1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant)

25 Voix POUR, 0 Contre et 2 Abstentions

Titulaire :

Suppléant :

M. Serge BAUDY - M. Michel LONDEIX

⇒ Comité National d'Action Sociale -CNAS (1 représentant)

25 Voix POUR, 0 Contre et 2 Abstentions

- M. Jean-Claude SIMORRE

⇒ Conseil municipal d'enfants (1 responsable)

25 Voix POUR, 0 Contre et 2 Abstentions

- Mme Valérie SOULAIGRE
- Mme Joëlle RUIZ

⇒ Association Syndicale Intercommunale de DFCI de Marcheprime (Le Maire + 1 membre)

25 Voix POUR, 0 Contre et 2 Abstentions

- M. Serge BAUDY
- M. Joël MOUTINARD

⇒ **Correspondant Défense** : Mme Sylvie CAVASOTTO
25 Voix POUR, 0 Contre et 2 Abstentions

⇒ **Correspondant Tempête** : M. Jean-Claude SIMORRE
25 Voix POUR, 0 Contre et 2 Abstentions

⇒ **Directeur Urbain de la Protection Civile** : M. Christophe CAISSA
25 Voix POUR, 0 Contre et 2 Abstentions

⇒ **S.D.I.S** :
25 Voix POUR, 0 Contre et 2 Abstentions

Conseillers techniques : M. Serge BAUDY, M. Jean-Claude SIMORRE, M. Abderrazzak BARGACH, M. Joël MOUTINARD, M. Jean-Marie BAQUEY, M. Jean-Paul DUVERT, M. Robert GONIN, M. Ghislain TOMASELLA.

IX - Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué. Dans les communes de plus de 2000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal. Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune. La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la taxe professionnelle soient équitablement représentées. La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux.

Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur des services fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, par 25 Voix POUR, 2 contre et 0 Abstention, pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste 32 noms (pour les communes de plus de 2000 habitants) ainsi qu'il suit :

TITULAIRES	
Noms, Prénoms	Noms, Prénoms
1 – M. Patrick ABDALLAH	1 – Mme Danièle GAUNA
2 – M. Christophe CAISSA	2 – Mme Christine ARBES
3 – M. Emile VIALARET	3 – Mme Maryse DUBERNET
4 – M. Pierre DELHOSTE	4 – M. Nicolas COUGOUILHE
5 – M. Jean-Michel PICO	5 – M. Pascal POISSON
6 – M. Michel ROULLOT	6 – Mme Danielle LAFAYE
7 – M. Jean-Robert BERDOT	7 – M. Robert GONIN
<i>(propriétaire de bois)</i>	<i>(propriétaire de bois)</i>
8 – M. Michel DUHOO	8 – Mme Brigitte DELEST
<i>(hors commune)</i>	<i>(hors commune)</i>

SUPPLEANTS	
Noms, Prénoms	Noms, Prénoms
1 – M. Serge LACLAU	1 – M. Jérôme CAMELEYRE
2 – M. Pierre-Yves LE HENAFF	2 – M. Guy CAUVEL
3 – M. Bernard TOURNEUR	3 – Mme Eliane CASSAGNE
4 – Mme Marcelle CASSY	4 – M. Francis ROUX
5 – M. Philippe GIBERT	5 – Mme Fabienne HANAF
6 – Mme Myriam LABASSE	6 – Mme Evelyne LADAM
7 – M. Armel CAMELEYRE <i>(propriétaire de bois)</i>	7 – M. Jean-Marie BACQUEY <i>(propriétaire de bois)</i>
8 – Mme Martine SOULIER <i>(hors commune)</i>	8 – M. Frédéric DELEST <i>(hors commune)</i>

X - Fixation du nombre de membres du Comité de la Caisse des Ecoles

Madame SOULAIGRE, Adjointe à la Vie Scolaire, rappelle à l'assemblée que la création de la Caisse des Ecoles de Marcheprime a été décidée à l'unanimité par délibération du Conseil Municipal du 24 juin 1999.

La Caisse des écoles est normalement administrée par un comité qui comprend :

- le Maire, Président de la caisse des écoles,
- les inspecteurs primaires et inspectrices des écoles maternelles ou leur représentant,
- un membre désigné par le Préfet,
- deux conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal,
- trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils en sont empêchés.

Toutefois, le Conseil municipal peut, par délibération motivée, porter le nombre de ses représentants à un chiffre plus élevé, sans cependant excéder le tiers des membres de l'assemblée municipale. Dans ce cas, les sociétaires peuvent désigner autant de représentants supplémentaires que le Conseil municipal en désigne en plus de l'effectif normal (article 2 du Décret n° 60-977 du 12 septembre 1960).

Considérant cette possibilité, par délibération du 17 février 2000, le Conseil municipal de Marcheprime a décidé de porter à cinq le nombre de représentants du Conseil Municipal qui siègent, outre Monsieur le Maire, Président de droit, au Comité de la Caisse des écoles. Cette disposition visait à introduire une totale parité avec les représentants des sociétaires, au sein de cet établissement public. Mme SOULAIGRE propose aujourd'hui, suite au renouvellement des conseils municipaux issus des élections de mars 2008, de fixer à sept au lieu de cinq le nombre de conseillers municipaux désignés par l'Assemblée délibérante de Marcheprime entrant dans la composition du Comité de la Caisse des écoles.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Mme SOULAIGRE,

Après délibération, par 25 voix POUR, 0 Contre et 2 Abstentions :

- **DECIDE de fixer à sept au lieu de cinq le nombre de conseillers municipaux désignés par l'Assemblée délibérante de Marcheprime entrant dans la composition du Comité de la Caisse des écoles.**

XI - Désignation des membres du Conseil municipal siégeant au Comité de la Caisse des Ecoles

Madame SOULAIGRE, Adjointe à la Vie Scolaire, rappelle ses propos susvisés sur l'origine de la création de la Caisse des Ecoles de Marcheprime.

Considérant que le Conseil municipal de Marcheprime a, par délibération de ce jour, décidé de fixer à sept au lieu de cinq le nombre de conseillers municipaux désignés par l'Assemblée délibérante de Marcheprime entrant dans la composition du Comité de la Caisse des écoles, **Mme SOULAIGRE explique à ses collègues qu'il convient maintenant de désigner les membres élus représentant le Conseil Municipal au Comité de la Caisse des Ecoles et propose de procéder à l'élection.**

Une seule liste de candidats a été présentée.

Sont candidats :

- **Mme Valérie SOULAIGRE**
- **Mme Valérie GAILLET**
- **M. Michel LONDEIX**
- **M. Gilles ANSOULT**
- **Mme Fabienne BOURBON**
- **M. Philippe SERRE**
- **Mme Valérie BRETTE**

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants : 25 Pour et 2 Blancs.

Sont élus :

- | | |
|--------------------------------|-----------|
| - Mme Valérie SOULAIGRE | : 25 voix |
| - Mme Valérie GAILLET | : 25 voix |
| - M. Michel LONDEIX | : 25 voix |
| - M. Gilles ANSOULT | : 25 voix |
| - Mme Fabienne BOURBON | : 25 voix |
| - M. Philippe SERRE | : 25 voix |
| - Mme Valérie BRETTE | : 25 voix |

XII - Licences d'entrepreneur de spectacles : Désignation du titulaire

Monsieur VIGNACQ, Adjoint à la Culture et à la Vie Associative, expose que la Commune de Marcheprime, suite à l'ouverture de sa salle de spectacles LA CARAVELLE, en Septembre 2007, est candidate à l'attribution de licences d'entrepreneur de spectacles de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie afin de se mettre en conformité avec la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

> la licence n° 1 concerne les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques.

> la licence n° 3 concerne les diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique.

Les textes en vigueur indiquent un certain nombre de principes fondamentaux qu'il convient de connaître et de respecter. En tout premier lieu, la licence est obligatoire, personnelle et incessible pour tout responsable de structure dont l'activité habituelle est la production de spectacles vivants à l'exclusion des spectacles cinématographiques et audiovisuels. Elle est attribuée à titre temporaire pour

3 ans renouvelable. En second lieu, l'attribution et le renouvellement de la licence demeurent liés au respect des lois sociales ; elle peut donc être suspendue ou retirée à tout moment à la demande de l'administration qui constaterait une inobservation du code du travail.

Dans une commune où la salle de spectacles est exploitée en régie directe, la licence peut, en vertu de ce qui précède, être accordée au maire mais celui-ci peut également librement désigner une autre personne répondant aux conditions demandées. Il peut s'agir d'un adjoint au maire ou d'un agent de la collectivité, par exemple le responsable de la salle de spectacles.

En conséquence de ce qui précède, pour compléter le dossier de demande de licences déposé auprès de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles), M. VIGNACQ explique que la présente délibération a pour objet de désigner Melle Magali GODART, Responsable de la salle de spectacles « La Caravelle », comme titulaire des licences susvisées.

Ayant entendu cet exposé, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE de désigner Melle Magali GODART, Responsable de la salle de spectacles « La Caravelle », comme titulaire des licences d'entrepreneur de spectacles n° 1 et n° 3 de la Commune de MARCHEPRIME.**

XIII - Régime indemnitaire du personnel municipal

Le Conseil municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'I.F.T.S ;

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement ;

VU les crédits inscrits au budget ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 18 juin 2002 adoptant les nouvelles dispositions relatives aux IFTS contenues dans les textes susvisés ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 février 2007 étendant le bénéfice des IFTS au cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels ;

DECIDE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Bénéficiaires

- l'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade
Administrative	Attaché territorial	Attaché principal
Administrative	Attaché territorial	Attaché
Administrative	Rédacteur territorial	Rédacteur principal
Administrative	Rédacteur territorial	Rédacteur chef
Administrative	Rédacteur territorial	Rédacteur
Animation	Animateur	Animateur
Animation	Animateur	Animateur chef

Attributions individuelles

- Le taux moyen retenu pour déterminer les crédits affectés au versement de cette indemnité est de **8**. Il suivra les évolutions ultérieures des montants fixés dans les textes susvisés.
- Le Maire déterminera dans la double limite des crédits ouverts et des maxima individuels autorisés par la réglementation le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire eu égard :
 - à sa position hiérarchique
 - au degré des responsabilités qui lui sont confiées (encadrement de service par exemple)
 - aux sujétions particulières du poste occupé
 - à la qualité du service rendu
 - à son assiduité.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique. Ils seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel. Pour mémoire cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, ni avec l'indemnité d'administration de technicité . Cette indemnité ne peut pas être non plus attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.

Modalités de maintien et suppression

En ce qui concerne les modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire et notamment pour le cas des agents momentanément indisponibles (congé maternité, accident de service), le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation

Les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1^{er} mars 2008.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

XIV - Réorganisation du Service de Médecine Préventive du Centre de Gestion de la Gironde (CDG33)

Le Conseil municipal,

VU les dispositions de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 108-2 ;

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;

VU la charte d'organisation et de fonctionnement du service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Gironde ;

CONSIDERANT que la collectivité est tenue de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents ;

VU les prestations offertes par le service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Gironde telles que décrites dans la charte d'organisation et de fonctionnement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

- **de solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de la prestation de médecine professionnelle et préventive qu'il propose aux collectivités ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au Service de Médecine Professionnelle et Préventive ;**
- **de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.**

XV - Modification du tableau des effectifs de la commune : Création de poste

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

VU notamment l'article 34 de la loi précitée ;

VU le budget communal ;

VU le tableau des effectifs de la commune ;

Monsieur VIGNACQ, Adjoint à la Culture et à la Vie Associative, explique **qu'il convient aujourd'hui de procéder à la création d'un poste d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe à temps non complet (30h) pour un agent de la commune travaillant à la bibliothèque municipale dont le CAE prend fin le 31 mars 2008.**

Monsieur le Maire précise que cet agent donne entière satisfaction à son poste et rappelle à cette occasion la politique menée depuis plusieurs années par la municipalité en matière de pérennisation des emplois.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur VIGNACQ, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- **La création au tableau des effectifs de la commune d'un poste d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe à temps non complet (30/35^{èmes}), classé dans l'échelle 3 de rémunération, conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;**
- **La présente modification du tableau des effectifs prendra effet à compter du 1^{er} mai 2008 et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.**

XVI - Demande de subvention Emploi Agent du Patrimoine Bibliothèque municipale

Monsieur VIGNACQ, Adjoint à la Culture et à la Vie Associative, prend la parole et explique que le Conseil Général de la Gironde, partenaire des communes, soutient continuellement leur développement en équipement, dans tous les domaines. En matière d'accès à la culture, le Département soutient notamment les projets concernant les bibliothèques par une aide à l'emploi.

Pour faire suite à la création ce jour par le Conseil municipal d'un poste d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe à temps non complet (30h) pour un agent de la commune travaillant à la bibliothèque municipale dont le CAE prend fin le 31 mars 2008, Monsieur VIGNACQ propose de solliciter la subvention départementale afférente.

L'aide du Conseil Général pour un emploi de catégorie C filière culturelle à temps complet est de 16.000 € sur 3 ans. Pour une embauche à 30/35^{ème}, l'aide proratisée serait de 13.714 € payables en 3 versements annuels.

Le montant total de la dépense s'élèverait à :	1 ^{ère} année	20.560,00 €
	2 ^{ème} année	21.177,00 €
	3 ^{ème} année	21.812,00 €
	TOTAL	63.549,00 €

Monsieur VIGNACQ propose le plan de financement prévisionnel suivant :

- Subvention du Conseil Général	13.714,00 €
- Autofinancement	49.835,00 €
- TOTAL T.T.C	63.549,00 €

Ayant entendu l'exposé de Monsieur VIGNACQ, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE** :

- **d'approuver le plan de financement proposé,**
- **de solliciter l'aide financière du Conseil Général de la Gironde pour la création d'un emploi d'adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe à temps non complet (30/35èmes) à compter du 1^{er} mai 2008.**

XVII - Création d'un budget annexe « Lotissement d'habitations »

Afin de répondre à la demande de logements, M. MARTINEZ, 1^{er} Adjoint, explique que la municipalité a décidé d'entreprendre la réalisation d'un lotissement communal d'habitations au lieu-dit « Testemaure Sud » sur la parcelle AK 132 d'une contenance de 1ha99a34ca, à proximité du futur EHPAD. M. MARTINEZ rappelle ses propos tenus lors du débat d'orientations budgétaires et notamment la nécessité de varier l'offre par rapport à la demande en matière d'habitat. « *Il convient dès aujourd'hui de décider de réaliser au plus vite un lotissement communal car beaucoup de gens attendent. En raison des nombreuses et longues démarches administratives afférentes (voirie d'accès, plan topographique etc...), il est nécessaire de créer un budget annexe spécifique à cette opération.* »

M. SERRE, Adjoint aux Finances, à l'Intercommunalité et au Développement Economique, présente alors le budget annexe primitif afférent.

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de la transparence comptable et financière, la municipalité crée un budget annexe pour chaque action nouvelle et donne à ce titre les exemples de l'équipement culturel et de la zone d'activités MAEVA.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction M14,

Le Conseil municipal, par 25 Voix POUR, 2 Contre et 0 Abstention,

- **décide de créer un budget annexe relatif à la réalisation d'un lotissement communal d'habitations, selon les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M14, soumis aux droits d'enregistrement (non assujetti à la TVA),**
- **adopte le budget annexe primitif 2008 qui s'établit ainsi :**

<u>Section d'investissement</u>	comptes	dépenses	recettes
	3351 terrains	13 432.28	
	3354 prestations	10 000.00	
	3355 travaux	50 000.00	
	33581 frais accessoires	10 000.00	
	1641 Prêt relais		83 432.28
	TOTAUX :	83 432.28 €	83 432.28 €
<u>Section de fonctionnement</u>	comptes	dépenses	recettes
	6015 terrains	13 432.28	
	6045 prestations	10 000.00	
	605 travaux	50 000.00	
	608 frais accessoires	10 000.00	
	7133 variation des encours		83 432.28
	TOTAUX :	83 432.28 €	83 432.28 €

Questions et Informations diverses

☐ Monsieur le Maire donne lecture des **remerciements adressés par les familles CAPETTER et FORGUES** (Cabinet AUDIT ASSURANCES, conseil en assurances de la Commune) pour les marques de sympathies témoignées à l'occasion des décès de leurs proches.

☐ **Comité de Soutien et de Sauvegarde de l'emploi industriel du Site FORD** : Monsieur le Maire donne lecture d'une lettre adressée par le Comité de Soutien et de Sauvegarde de Ford à l'ensemble des Maires du Département de la Gironde, pour qu'ils informent leurs conseils municipaux de la situation des salariés de l'entreprise girondine menacée de disparition.

☐ **Gymnase du Collège Gaston Flament** : M. VIGNACQ informe que le gymnase du collège sera ouvert aux associations de la commune à compter du 31 mars 2008. Les premières associations utilisatrices seront le basket et le tennis.

☐ A la **Caravelle**, M. VIGNACQ note que la présentation d'expositions de peintures se poursuit. Du 1^{er} au 21 avril, Mmes PELLADEAU et DUAUD-SANCHEZ dévoileront ainsi leurs œuvres au public.

☐ **Réouverture commerciale de la gare de Marcheprime** : M. VIGNACQ annonce le début par la SNCF de l'étude d'aménagement du futur guichet de la gare en prévision de l'ouverture effective d'un point de vente.

☐ M. VIGNACQ indique enfin que **la deuxième audition de l'Ecole de Musique** se déroulera le Samedi 29 mars prochain à 20h30 à la Salle des Fêtes.

☐ **Marcheprime Solidarité** : M. SIMORRE fait remarquer que l'association Marcheprime Solidarité a permis, grâce à une participation financière de 1050 € à 6 enfants de marcheprime de participer au séjour à la neige du CLSH à SuperBesse. A cette occasion, Monsieur le Maire remercie le Président de Marcheprime Solidarité pour son travail et celui des bénévoles de l'association.

☐ Monsieur SIMORRE s'indigne ensuite contre les **dégradations commises lors du week-end pascal par des jeunes sur le rond-point du stade** :

« Dans la nuit du samedi 22 mars au dimanche 23 mars, des cloches sont passées à Marcheprime. La coutume veut qu'elles déposent des œufs en chocolat pour les enfants. Celles-ci au contraire ont massacré le travail du Conseil municipal des enfants. Elles sont restées un moment au-dessus du giratoire du collège, et là, elles ont arraché la clôture en bois, mélangé les copeaux bleus, représentant la mer, avec le sable, arraché des plantations, arraché le panneau directionnel du giratoire (jeté sur le bas côté) et sorti de son emplacement un panneau de signalisation au niveau du parvis de la Caravelle lui aussi jeté dans le passage central de la dune de sable. »

Monsieur le Maire, et chers collègues, je vous fait part de mon indignation sur le comportement de ces individus dont les activités nocturnes continuent à coûter cher à la société, je pense entre autres aux dégradations faites sur les murs de la Caravelle. Saccager le travail réalisé par des enfants est une honte. Je rappelle pour ceux qui ne le sauraient pas que ce sont nos impôts qui paient ces dégâts. »

Monsieur le Maire informe que les jeunes auteurs des dégradations sont identifiés. Un dépôt de plainte a été effectué auprès de la Gendarmerie qui mène actuellement une enquête. Monsieur le Maire insiste sur le fait que la police municipale est le plus souvent possible présente à la sortie des écoles, et notamment au Collège.

M. MARTINEZ exprime à ce sujet son mécontentement s'insurgeant contre l'irresponsabilité des parents qui ferment les yeux devant les agissements de leurs enfants.

Il demande avec insistance aux médias de se faire l'écho de ces faits afin que la population soit parfaitement au courant de ces incivilités.

☐ Mme SOULAIGRE convie l'ensemble des marcheprimais aux **prochaines manifestations du Service Jeunesse** :

- le Samedi 29 mars 2008, exposition au JAM de photos du séjour à la neige 2008
- le Samedi 05 avril 2008, Journée multi-sports destinée aux jeunes (12-17 ans) dans le Parc Pereire et à la Salle des Sports
- le Samedi 12 avril 2008 : Festival du jeu à la Salle des Sports de 13h à 20h.

☐ Mme ASSIBAT

invite également la population à venir nombreuse au **vide-grenier organisé par la FCPE** le dimanche 30 mars 2008 à la Salle des Fêtes et la Salle des Sports.

☐ M. ESCALIER se félicite des résultats des équipes de **Tennis** de Marcheprime : Deux équipes du club local, les juniors masculines et féminines jouent Samedi 29 mars en finales.

☐ M. MARTINEZ évoque sa satisfaction quant à la réussite de la construction de la résidence **Les Pionniers** (bailleur social Gironde Habitat) dont la réception a eu lieu le 26 mars 2008. « *Nous avons découvert le résultat des travaux issus du partenariat étroit qui s'est établi entre un bailleur social, des lotisseurs privés et la municipalité précédente. Cette réalisation, excellent exemple de mixité, est une réussite à tel point que nous souhaitons aujourd'hui retravailler avec Gironde Habitat* ».

Pour conclure, Monsieur le Maire annonce que le prochain conseil municipal, consacré notamment au vote des différents budgets, se tiendra le Vendredi 11 avril 2008 à 20h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h25.